

République
Française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département de Seine
et Marne

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **FAREMOUTIERS**

Nombre de membres

Séance du 26 janvier 2026

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 21

Qui ont pris part à la
délibération :
17

L'an deux mille six, le vingt-six janvier, à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Date de la
convocation :**
16/01/2026

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Benjamin PARAVY, Nathalie DEPLANQUE, Didier COLIN, Isabelle TARQUIN, Bruno DUMONT, Sonia HABAY, Frédéric BOUIGE, Isabelle AUBERTIN, Bertrand CHIGOT, Donatienne PIPART, Marie-Thérèse LEMAY

Pouvoirs :

Muriel BERNARD a donné pouvoir à Marie-Claude POVIE
Lysiane CAVIC a donné pouvoir à Sonia HABAY
Cindy BERTOT a donné pouvoir à Isabelle TARQUIN
Michel CLOUET a donné pouvoir à Donatienne PIPART

Absents : Alain BENOIST, Jean-Pierre MIHALJEVIC, Dominique VANWALLEGHEM, Frédéric COIBION

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Délibération n°2026/003

Objet de la délibération : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 NOVEMBRE 2016 INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988



Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu le décret n°2024-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du 29 novembre 2016,

Vu la délibération n°2019/011 du 19 mars 2019,

Vu l'avis du CST en date du 18 novembre 2025

Vu le décret 2025-197 du 27 février 2025 réduisant à 90 % du traitement la rémunération perçue par le fonctionnaire et l'agent contractuel pendant la période du congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de maintien des primes en cas de maladie ordinaire

A compter du 27 janvier 2026 il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I - Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II - Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

L'enveloppe globale de l'IFSE et du CIA pour l'ensemble des cadres d'emplois ci-après s'élève à 152 584 €.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

□ Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130€	
	Ou	Responsable de plusieurs services	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	
Groupe 4	Adjoint responsable de service	20 400 €	

Montants minimaux annuels par grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Attachés	1750€
Attachés principaux	2500€
Directeurs territoriaux	2500€

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1 Direction d'une collectivité	6 390 €
Groupe 2 Direction adjointe d'une collectivité	5 670€
Responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3 Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4 Adjoint responsable de service	3 600 €

L'enveloppe globale de l'IFSE et du CIA pour ce cadre d'emploi est de 42 600 €.

□ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1 Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2 Adjoint au responsable de pôle, ou de service	16 015 €
Groupe 3 Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €

Montants minimaux annuels par grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Rédacteurs :	1 350€
Rédacteurs principaux de deuxième classe :	1 450€
Rédacteurs principaux de première classe :	1 550€

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1 Responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	2 380€
Groupe 2 Adjoint au responsable de pôle, ou de service	2 185 €
Groupe 3 Encadrement de proximité, assistant de direction, Gestionnaire	1 995€
	1 995€

L'enveloppe globale de l'IFSE et du CIA pour ce cadre d'emploi est de 59 580 €.

□ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1 Encadrement, assistant de direction,	11 340 €
Groupe 2 Exécution, agent d'accueil, secrétaire	10 800 €

Montants minimaux annuels par grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Adjoints administratifs de 1ère et 2ème classe :	1 200€
Adjoints administratifs principaux de 1ère et 2ème classe :	1 350€

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels
Groupe 1 Encadrement, assistant de direction	1 260 €
Groupe 2 Exécution, agent d'accueil, secrétaire	1 200 €

L'enveloppe globale de l'IFSE et du CIA pour ce cadre d'emploi est de 50 404 €.

III . Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :
Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fois.

III - Cumul :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

IV - Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP suivra le sort du traitement, à savoir, à ce jour, 90 % durant les trois premiers mois. Si le pourcentage de rémunération venait à changer en cas de maladie ordinaire, le montant du RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Durant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption, les congés pour proche aidant, CITIS, PPR et ASA, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée pour les agents titulaires ou contractuels de droit public, le traitement, les primes et indemnités sont maintenus selon les modalités présentées ci-dessous :

- 1^{ère} année du CLM / CGM : Maintien du traitement indiciaire, à hauteur de 100 %, maintien des primes et indemnités A hauteur de 33 %
- 2^{ème} année du CLM / CGM : Maintien du traitement indiciaire, à hauteur de 60 %, maintien des primes et indemnités A hauteur de 60 %
- 3^{ème} année du CLM / CGM : Maintien du traitement indiciaire, à hauteur de 60 %, maintien des primes et indemnités A hauteur de 60 %

L'agent contractuel en activité peut désormais d'un CGM sur présentation d'un certificat médical après quatre mois de services continus.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le CIA sera maintenu en cas d'indisponibilité physique, le CIA étant conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence. Dès lors que la durée de l'absence de l'agent ne permet pas d'apprécier suffisamment ces critères, le CIA pourra être diminué sans toutefois être supprimé. Si l'agent est indisponible sur une année entière le CIA sera supprimé pour ladite année.

En cas de mobilité, le CIA sera versé au prorata du temps passé dans la collectivité d'origine et des résultats obtenus par rapport aux objectifs énoncés lors de l'entretien annuel.

V - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VI - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VII - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 03/02/26

Breger
Levrault

ID : 077-217701762-20260126-2026_003_01-DE

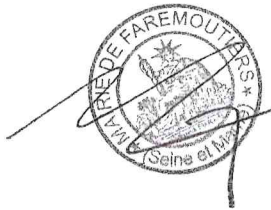
L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- de modifier à compter du 27 janvier 2026 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Le Maire,
Nicolas CAUX



Le secrétaire de séance
Marie-Claude POVIE